

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation de la décision de première instance
			Rejet
Date	16/07/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	086-2024		

MOTS-CLES

Déconsidération de la profession	Respect de la vie et de la dignité de la personne	
Moralité et probité	Atteinte sexuelle	Jugement
Autorité de la chose jugée		

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute a interjeté appel d’une décision disciplinaire prononçant sa radiation du tableau de l’ordre, à la suite de sa condamnation pénale définitive pour usage de stupéfiants et agression sexuelle commise sur une patiente dans le cadre d’une séance de soins.

Le praticien avait été condamné par une juridiction correctionnelle à une peine de quatre ans d’emprisonnement, dont trois ans assortis d’un sursis probatoire avec obligation de soins, ainsi qu’à une interdiction d’exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant cinq ans. Informé de cette condamnation par voie de presse puis par le procureur de la République, le conseil départemental de l’ordre a engagé des poursuites disciplinaires. La chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de radiation du tableau de l’ordre, décision contestée en appel par le praticien.

Sur la régularité de la procédure, la juridiction nationale écarte les moyens tirés d'irrégularités dans les modalités de saisine de l'instance ordinaire, de l'absence de tentative de conciliation et de la transmission d'un jugement non définitif. En l'absence d'éléments nouveaux, elle adopte les motifs retenus en première instance et confirme la régularité de la plainte.

Au fond, la juridiction nationale rappelle que les dispositions de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique ne font pas obstacle à ce que le juge disciplinaire sanctionne un praticien pour un fait ayant déjà donné lieu à une condamnation pénale dès lors que ce fait pénalement sanctionné constitue également un manquement au code de déontologie. Par ailleurs, s'il découle du principe de l'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires que des sanctions pénales et disciplinaires peuvent se cumuler à raison des mêmes faits, le principe de proportionnalité implique pour le juge disciplinaire, lorsqu'il entend prononcer une sanction pour des faits ayant déjà donné lieu à une sanction pénale, de veiller au respect de l'exigence selon laquelle le montant global des sanctions prononcées au titre de ces faits ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Les faits retenus par le juge pénal – agression sexuelle d'une patiente au cours d'un soin et proposition de consommation de cocaïne – ont été considérés comme établis et revêtus de l'autorité de la chose jugée. La juridiction disciplinaire relève qu'un tel comportement constitue un manquement particulièrement grave aux obligations essentielles de la profession, notamment au respect de la dignité de la personne soignée (article R. 4321-53), aux principes de moralité, de probité et de responsabilité (article R. 4321-54), ainsi qu'à l'interdiction de tout acte de nature à déconsidérer la profession, y compris en dehors de l'exercice strict des soins (article R. 4321-79).

Elle souligne que l'abus de l'autorité conférée par la fonction de soignant et l'atteinte portée à l'intégrité d'une patiente altèrent profondément la confiance indispensable à l'exercice de la masso-kinésithérapie. La médiatisation locale de l'affaire, bien que sous forme anonymisée, a en outre contribué à ternir l'image de la profession dans son ensemble.

Les arguments du requérant tirés de la levée antérieure d'une mesure d'interdiction provisoire d'exercer, de la reconnaissance des faits ou de l'absence de réitération n'ont pas été jugés de nature à atténuer la gravité intrinsèque des manquements constatés. De même, la circonstance que la juridiction pénale n'ait pas prononcé d'interdiction définitive d'exercer ne lie pas le juge disciplinaire dans l'appréciation autonome qu'il doit porter sur la sanction déontologique appropriée.

Enfin, la juridiction estime que le cumul de l'interdiction d'exercer de cinq ans prononcée pénalement et de la radiation disciplinaire n'excède pas la sanction maximale que le juge disciplinaire pouvait légalement infliger. La mesure de radiation n'est donc pas disproportionnée au regard de la gravité des faits.

En conséquence, l'appel est rejeté et la sanction de radiation confirmée.

Code de la santé publique : Articles L.4124-6, L.4126-6, R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-112 et R. 4321-114

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de la région
Pays-de-la-Loire

Date 03/12/2024

Dispositif Radiation du tableau de l'ordre

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée